



EHPAD LA SOLEILLADE

MISSION GLOBALE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'USAGE
(Coordination, accompagnement et assistance à la programmation)

Marché en procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Mission d'assistance à maitrise d'usage dans le cadre du projet de restructuration de l'EHPAD
La Soleillade au Collet-de-Dèze*

1. Objet de la consultation – Dispositions générales

a) *Objet du marché*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la prestation de mission d'assistance à maîtrise d'usage en vue de la restructuration de l'EHPAD La Soleillade au Collet-de-Dèze.

Lieu d'exécution : Le Collet-de-Dèze, Lozère.

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitant-e-s à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances
- Le compte à créditer

b) *Contenu de la mission*

La description de la mission est précisée dans le cahier des clauses techniques particulières.

c) *Durée et délais d'exécution*

Signifiés dans l'acte d'engagement.

2. Pièces constitutives

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Acte d'engagement
- DPGF
- Présent cahier des clauses administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières
- Offre de mission.

Pièces non intégrées à la mise en forme du marché :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

En cas de discordance entre les pièces marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

3. Prix

d) Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'acte d'engagement, le montant des honoraires sera réactualisé au prorata de l'augmentation du délai par rapport au délai initial.

e) Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2023. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix peuvent être révisés semestriellement par application aux prix marché.

En cas de révision, il est fait application aux prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante : $C = 0.125 + 0.875 (I_m/I_0)$ selon les dispositions suivantes :

- C : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_m : valeur de l'index de référence au mois m,

Le mois « m » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I_0 publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING Index divers dans la construction - Ingénierie.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

4. Modalités de règlement des comptes

f) Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de la mission selon les dispositions de l'article 11 du CCAG – PI.

g) Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du contrat ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation.
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES – MAPA AMU

- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché. L'attributaire du marché s'engage à faire figurer le numéro d'engagement que lui aura transmis la collectivité sur les factures qu'il lui adresse. Toute facture ne mentionnant pas ce numéro d'engagement lui sera réexpédiée. Les factures devront être libellées à l'adresse de l'EHPAD La Soleillade.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

h) Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire et au sous-traitant-e-s de premier rang éventuel du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5. Pénalités de retard

Toutes les pénalités sont encourues sur simples constatations du pouvoir adjudicateur. Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable. En l'occurrence, il est dérogé à l'article 14 du CCAG-PI qui n'est pas applicable.

- Pour retard ou absence aux réunions : le montant de la pénalité est fixé à 50 euros par réunion.

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail afin de lutter contre le travail dissimulé.

Dans l'hypothèse où un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire du marché au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure doit apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le pouvoir adjudicateur transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer au titulaire une pénalité de 10% du montant du marché ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

6. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du CCAG-PI. L'option B s'applique à titre gratuit (prix du marché) sur le territoire de la collectivité et pour une durée indéterminée pour tous les modes d'exploitation connus à ce jour et à venir.

7. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

8. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 12 emporte résiliation du marché sans indemnité.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 u 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

9. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.